

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

LE CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE  
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE  
L'ESTRIE-CENTRE HOSPITALIER  
UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE (CIUSSS-DE  
L'ESTRIE- CHU DE Sherbrooke)

ci-après appelé « l'Employeur »

ET

LE SYNDICAT DU PERSONNEL  
ADMINISTRATIF DU CIUSSS DE L'ESTRIE-CHUS  
(CSN)  
ci-après appelé « le Syndicat »

**OBJET: Modalités d'encadrement concernant l'horaire comprimé**

**Considérant** la volonté des parties de contribuer à l'amélioration de la qualité de vie au travail du personnel permettant l'aménagement de temps de travail ;

**Considérant** l'article 309.11 des matières locales qui prévoit la possibilité de mettre en place différents aménagements du temps de travail, dont l'horaire comprimé.

**Considérant** que l'horaire de travail de la personne salariée bénéficiant de l'horaire de travail comprimé doit correspondre au nombre d'heures prévu au poste qu'elle détient, mais qu'il peut s'appliquer sur une période de quatorze (14) jours ;

**Considérant** la volonté des parties de mettre en place les modalités permettant un tel aménagement de temps de travail.

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
2. La présente constitue une entente cadre entre l'employeur et le syndicat.



### **3. DEMANDE**

Toute personne salariée à temps complet ou à temps partiel travaillant cinq (5) jours par semaine peut avoir accès à l'horaire comprimé, après entente avec le supérieur immédiat, lequel ne peut refuser sans motif valable. Cette demande peut être faite en tout-temps.

La demande doit être faite par écrit, sur le formulaire prévu à cet effet, au moins trente (30) jours avant la date prévue de début. Le supérieur immédiat autorise ou non la demande sur le même formulaire dans les quinze (15) jours qui suivent la demande de la personne salariée et lui en remet une copie.

En fonction des besoins du service, l'Employeur favorise en tout temps les personnes salariées ayant une personne à charge ou pouvant être à charge dont l'état de santé nécessite une présence (maladie grave ou handicap) après en avoir fait la démonstration à l'employeur par la présentation de pièces justificatives.

L'Employeur accorde ensuite les demandes d'horaire de quatre (4) jours par ancienneté, tout en respectant un principe d'équité (tour de rôle) et d'accessibilité à un plus grand nombre possible.

### **4. MODALITÉS APPLICABLES**

La personne salariée choisit la répartition des jours et des heures de travail régulier de façon à accomplir la totalité des heures de travail établies à la nomenclature des titres d'emploi, et établi sur la base de sept (7) jours ou quatorze (14) jours, par exemple :

- a) Quatre (4) jours de travail par semaine, à raison de 8,75 heures de travail par jour.
- b) Neuf (9) jours de travail par période de quatorze (14) jours, à raison de :
  - 7,75 heures de travail pour huit (8) jours ;
  - 8 heures de travail pour (1) jour.
- c) Neuf (9) jours de travail par période de quatorze (14) jours, à raison de :
  - 7 heures de travail par jour pour deux (2) jours ;
  - 8 heures de travail par jour pour sept (7) jours ;

L'Employeur détermine la journée de congé en tenant compte de l'ancienneté et de la préférence exprimée par la personne salariée tout en respectant un principe d'équité (tour de rôle).

La journée de congé peut être modifiée en fonction des besoins du service. Dans le cas d'une modification de l'horaire, l'Employeur donne un préavis de sept (7) jours, à moins du consentement de la personne salariée à l'effet de modifier son horaire sans le préavis.

### **5. TEMPS SUPPLÉMENTAIRE**

Les dispositions de l'article 19 des dispositions nationales de la convention collective FSSS 2016-2020 s'appliquent pour les heures de travail effectuées par la personne salariée au-delà de la journée ou de la semaine régulière de travail prévue au nouvel horaire ;

## **6. RÉGIME DE RETRAITE**

La personne salariée continue d'être régie par les règles applicables aux personnes salariées à temps complet pendant la durée de cette entente.

## **7. INVALIDITÉ**

Le délai de carence en invalidité pour la personne salariée à temps complet s'applique selon l'horaire comprimé jusqu'à concurrence du nombre d'heures d'une semaine normale prévue à son titre d'emploi et pour la personne salariée à temps partiel, sept (7) jours calendriers selon l'horaire comprimé prévu.

## **8. BANQUES (CONGÉS FÉRIÉS, VACANCES ET MALADIES)**

Si applicable, les banques quant au nombre de congés de maladie, de congés fériés et de congés annuels demeurent les mêmes.

### **a) Congé férié et vacances**

Lorsque la semaine de travail comprend un congé férié ou une journée de vacances ou plus, la personne salariée est appelée à travailler une semaine régulière sur cinq (5) jours.

### **b) Congé de maladie ou pour motifs personnels :**

Conformément aux dispositions nationales de la convention collective, la personne salariée à temps complet bénéficie de neuf virgule six (9,6) jours de maladie par année incluant trois (3) congés pour motifs personnels.

Nonobstant cette disposition, ces jours sont comptabilisés en heures et au besoin, ces heures sont utilisées pour combler une journée d'absence prévue à l'horaire afin d'assurer à la personne salariée une semaine complète de travail sans réduction de salaire.

## **9. DURÉE ET MODALITÉS DE L'ENTENTE**

Si l'Employeur décide de mettre fin à l'horaire comprimé avant la date d'échéance prévue de celle-ci, il doit avoir un motif valable et il en avise les autres parties au moins quinze (15) jours à l'avance.

Si la personne salariée décide de mettre fin à l'horaire comprimé avant la date d'échéance prévue, elle en avise les autres parties au moins quinze (15) jours à l'avance.

Le délai de quinze (15) jours peut être moindre si l'Employeur et la personne salariée en conviennent.

Nonobstant ce qui précède, la personne salariée cesse de bénéficier de l'horaire comprimé à compter du moment où elle n'est plus titulaire du poste qu'elle occupait au moment où elle a débuté sa participation au nouvel horaire.

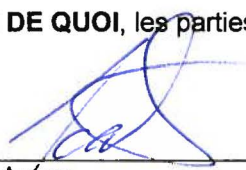
## **10. AUTRES**

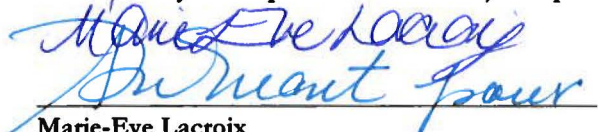
L'Employeur et le Syndicat peuvent mettre fin à l'entente cadre en avisant les autres parties au moins trente (30) jours à l'avance.

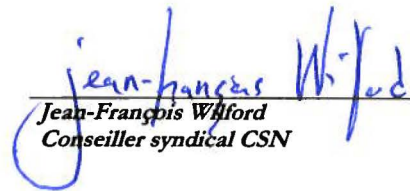
Si une situation particulière se pose en lien avec l'application ou l'interprétation de cette entente, les parties s'entendent pour en discuter.

La présente a été faite de bonne foi et ne pourra être invoquée à titre de précédent par l'une ou l'autre des parties.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Sherbrooke, le 2 mai 2019

  
\_\_\_\_\_  
Jocelyn Ayotte  
Coordonnateur par intérim  
Partenariat syndical-patronal et affaires juridiques

  
\_\_\_\_\_  
Marie-Eve Lacroix  
Agente de gestion du personnel aux relations de travail  
CIUSSS de L'ESTRIE-CHUS

  
\_\_\_\_\_  
Jean-François Wilford  
Conseiller syndical CSN

  
\_\_\_\_\_  
Gaston Lessard, représentant syndical